

MINISTÈRE DES FINANCES

**DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE**

Bureau D. 3

**N° dans les séries spéciales :
133 T.M.**

**INSTRUCTION N° 58.154 - M2
du 11 AOUT 1958**

Classement M 2

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**CONDITIONS DE PASSATION DES MARCHES
PAR LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS**

DOCUMENTS A ANNOTER :

- Circulaire 1814 Comptabilité Publique, 2448 Série Percepteurs, du 31 décembre 1956 - *B.S.T.* 117 G 1956.
- Circulaire 1925 Comptabilité Publique, 2515 Série Percepteurs, du 23 août 1957 - *B.S.T.* 64 G 1957.

Les circulaires 1814-2448 du 31 décembre 1956 et 1925-2515 du 23 août 1957 ont exposé les conditions de passation des marchés des Etablissements Hospitaliers publics dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 19 mai 1955 modifié par l'arrêté du 22 janvier 1957.

En ce qui concerne les achats auxquels peuvent procéder les Etablissements en cause sur foires et marchés, l'absence de mercuriales s'étant révélée fréquente en pratique (un grand nombre ayant cessé d'être établies depuis 1939) il avait été admis que les Comptables hospitaliers accepteraient comme en tenant lieu des attestations délivrées par les maires ou leurs représentants, sur papier libre, reconnaissant que les prix facturés à l'hôpital sont ceux pratiqués sur le marché ou la foire considéré. Or, il n'a pas toujours été possible d'obtenir ces attestations, certains magistrats municipaux s'estimant incompétents pour établir de tels documents avec une valeur probante.

En présence de ces difficultés, il a été décidé, d'accord avec le Ministère de la Santé Publique et le Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques de faire appel aux Services départementaux des Enquêtes Economiques pour l'appréciation de ces prix, selon la procédure suivante :

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	RF	P
-----	-----	-----	-----	-----	----	---

Les factures non accompagnées d'extraits de mercuriales seront adressées, à l'expiration de chaque quinzaine, par l'Administration des Etablissements Hospitaliers au service départementale des Enquêtes Economiques.

Celles dont les prix s'avéreront conformes à ceux pratiqués sur foires et marchés seront renvoyées revêtues d'un cachet portant la mention suivante, datée et signée par le Directeur des Enquêtes Economiques :

« Arrêté interministériel du 19 mai 1955. — Prix reconnus conformes aux cours moyens pratiqués à la date du sur la foire (ou le marché) de (désignation du lieu public où l'Etablissement Hospitalier s'approvisionne ou pourrait normalement s'approvisionner) . »

Quant aux factures dont les prix n'apparaîtront pas conformes, deux cas sont à considérer :

- ou bien les Etablissements intéressés, prévenus par le service départemental des Enquêtes Economiques, parviennent à obtenir de leurs fournisseurs des redressements de prix et se font délivrer, en conséquence, des factures dûment rectifiées. Dans cette hypothèse les factures sont immédiatement transmises au service des Enquêtes Economiques qui les revêt du cachet ci-dessus visé et en fait retour à l'envoyeur, accompagnées des anciennes factures annulées;
- ou bien les fournisseurs maintiennent leurs conditions initiales. Dans ce dernier cas, le service des Enquêtes Economiques retourne les factures non visées, mais assorties d'une fiche d'avis sommaire sur les disparités de prix relevées.

En tout état de cause, les avis, qu'ils se traduisent ou non par un visa de conformité, doivent être donnés dans un délai limite de quinze jours à compter de la date de réception des factures.

Les avis ainsi émis devront être consignés sur un fichier afin de permettre au Directeur des Enquêtes Economiques de satisfaire aux demandes de renseignements que pourraient être appelés à lui adresser les services de contrôle ainsi que les autorités de tutelle.

Les Comptables noteront que les mercuriales ou les avis qui en tiennent lieu ont pour objet de permettre à la commission administrative de l'Etablissement, avisée par l'ordonnateur (lui-même informé lors du visa des pièces justificatives que lui remet l'économe, régisseur d'avance) de s'assurer que la faculté de procéder à des achats sur foires et marchés donnée à un économe n'est pas contraire, par l'usage qui en est fait, aux intérêts de l'Hôpital. En conséquence, la non-concordance du prix avec les mercuriales ou l'avis non conforme du Service des Enquêtes Economiques ne sont pas des motifs de refus de paiement du moment que ces pièces sont produites au soutien de la dépense.

Il va sans dire que les cas de discordance doivent être relevés par le Comptable qui devra les signaler périodiquement au Trésorier-Payeur Général.

Le Trésorier-Payeur Général tiendra compte de ces renseignements pour formuler les avis qu'en application de l'article premier de l'arrêté du 19 mai 1955, il est amené à donner chaque année au Préfet pour le renouvellement de la facilité relative aux achats sur foires et marchés.

**

Pour la mise en vigueur de cette nouvelle procédure, le Ministre de la Santé Publique et de la Population a adressé les directives nécessaires aux Préfets et aux Directeurs départementaux de la Population et de l'Aide Sociale, par une circulaire n° 244 a 1761 du 24 juin 1958.

Le Directeur de la Comptabilité Publique :
MARTIAL-SIMON.

DIFFUSION
6